

RÈGLEMENT DU CONCOURS CLAUDE LOMBOIS

TEL QU'ADAPTE POUR 2014

L'article 8 demeure inappliqué.

Les articles 9, 10, 13 et 14 sont modifiés, modifications apparaissant ci-dessous en italiques

Principes généraux

Article 1^{er}

Le concours Claude Lombois est organisé annuellement par l'association « Concours de droit pénal international Claude Lombois », dans le cadre du P.R.E.S. (Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur rassemblant les universités de Limoges, Poitiers et La Rochelle) et avec l'éventuel soutien d'autres organismes. Il se déroule alternativement à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers et à la Faculté de Droit, de Science politique et de Gestion de La Rochelle.

Article 2

Le concours a pour objet de faire s'affronter les équipes participantes suivant les modalités prévues au présent règlement sur un thème de droit pénal international. Les épreuves sont organisées de manière à développer chez les concurrents les qualités particulières à Claude Lombois : l'éloquence, l'imagination juridique et l'anticipation des arguments adverses.

Article 3

La langue officielle du concours est le français.

Article 4

Le cas est déterminé par le conseil scientifique de l'association « Concours Claude Lombois » composé d'universitaires et de praticiens et présidé par un Professeur spécialiste de droit pénal international. Le conseil scientifique organise également les épreuves de sélection prévues à l'article 8.

Lors des confrontations éliminatoires et des demi-finales, le jury est composé de trois membres au moins, dont un praticien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury de la finale est composé de cinq membres au moins dont au moins un praticien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun universitaire ne peut être appelé à composer un jury devant lequel comparaît une équipe représentant son université.

Sélection des équipes

Article 5

Une équipe est composée de trois étudiants de niveau master, qu'ils soient inscrits en master I ou II ou dans une formation de même niveau, à l'exception des doctorants. Ils représentent une université **et** doivent être inscrits dans un même établissement. La participation d'un étudiant au concours est limitée à deux.

Pour le temps de la préparation du concours et du déroulement des épreuves, chaque équipe est animée et conseillée par un accompagnateur (un doctorant ou un docteur à l'exclusion des maîtres de conférences ou professeurs).

Article 6

Chaque équipe participante doit s'acquitter de droits d'inscription d'un montant de 100 euros, sauf dispense accordée par l'association organisatrice en relation avec la Faculté d'accueil annuel.

Article 7

Les frais d'hébergement et de restauration des trois membres de l'équipe et d'un accompagnateur par équipe sont pris en charge pour toute la durée du concours.

Article 8

Lorsque le nombre d'équipes candidates est supérieur à dix, une épreuve écrite ou électronique de sélection est organisée.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un mémoire de 20.000 signes (espaces et notes de bas de page compris) maximum sur un sujet d'actualité du droit pénal international. Le temps de rédaction du mémoire est limité à dix jours après diffusion du sujet sur le site de l'Université d'accueil.

L'épreuve électronique consiste en une série de questions en ligne sur des sujets d'actualité du droit pénal international auxquelles toutes les équipes candidates doivent répondre le même jour et dans un laps de temps impératif.

Déroulement des épreuves

Article 9

Les *douze* équipes retenues s'affronteront oralement à partir d'un cas fictif pouvant concerner tous les aspects de l'internationalisation du pouvoir de punir et de faire exécuter les peines. La juridiction devant laquelle la procédure est censée se dérouler peut être soit une juridiction internationale existante (CPI, CJUE, CEDH...), soit une juridiction nationale fictive dont les modalités de fonctionnement et le droit applicable sont annexés au cas.

Le cas est communiqué aux équipes qualifiées quinze jours avant le début des épreuves.

Les équipes sont autorisées à poser dans un délai de cinq jours à compter du jour de la réception du cas deux questions relatives soit à l'interprétation des faits, soit à la procédure d'audience. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des concurrents.

Article 10

Le concours se déroule sur trois jours. Le premier (jeudi) est consacré aux confrontations éliminatoires ; le deuxième (vendredi) aux demi-finales ; le troisième (samedi matin) à la finale.

Pour les confrontations éliminatoires, un tirage au sort intervient le mercredi soir, pendant le dîner, pour déterminer deux groupes d'équipes, 1 et 2, correspondant à deux jurys.

Chaque jury devra juger trois confrontations ainsi réparties dans la journée. Jeudi matin, successivement : jury n° 1 (première audience) puis jury n° 2 (première audience). Jeudi après-midi, parallèlement : jury n° 1 (deuxième et troisième audiences), jury n° 2 (deuxième et troisième audiences).

Pour respecter le dernier alinéa de l'article 4, il est décidé que l'équipe de Nanterre plaidera devant le jury n° 1 et que celle de Nantes plaidera devant le jury n° 2.

Tirage au sort pour la constitution des groupes et les ordres de passage :

Groupe 1 : Nanterre contre A

B contre C

D contre E

Puis tirage pour l'ordre des trois confrontations (première, deuxième ou troisième audience)

Groupe 2 : Nantes contre F

G contre H

I contre J

Puis tirage pour l'ordre des trois confrontations (première, deuxième ou troisième audience)

Une demi-heure avant le début de chaque épreuve, un tirage au sort détermine le rôle des deux équipes qui vont s'affronter. La première équipe désignée par le sort joue le rôle de la « partie publique » (selon les cas, accusation devant une juridiction pénale nationale ou internationale, parquet général près la Cour de cassation ou Gouvernement devant la Cour européenne des droits de l'Homme) ; l'autre équipe joue le rôle de la « partie privée » (selon les cas, personne poursuivie devant une juridiction nationale ou internationale, victime partie civile devant une juridiction nationale ou requérant devant la Cour européenne des droits de l'Homme).

Pour les demi-finales, six équipes seront retenues. Le jury tiendra deux audiences le matin et une en début d'après-midi.

Le vendredi matin, un premier tirage au sort désigne les deux premières équipes et leur rôle en respectant les règles ci-dessus. Une demi-heure avant la deuxième demi-finale il est procédé de même pour les troisième et quatrième équipes. Une demi-heure avant la troisième demi-finale un dernier tirage au sort détermine la répartition des rôles entre les cinquième et sixième équipes.

Si les deux premières équipes appelées à s'affronter pour la première demi-finale ont déjà été opposées lors des confrontations éliminatoires, la seconde équipe désignée par le sort est mise en réserve pour la seconde demi-finale et on procède à un nouveau tirage au sort. Il est procédé de même pour la deuxième demi-finale.

Une demi-heure avant la finale, un tirage au sort détermine le rôle de chacune des deux équipes encore en lice.

Si au moins l'une des équipes finalistes est appelée à jouer le même rôle que celui déjà tenu par elle lors des confrontations éliminatoires et des demi-finales, il n'est pas tenu compte du tirage au sort et les rôles sont inversés.

Article 11

Chaque équipe dispose à chaque épreuve d'un temps de parole de trente minutes que les trois équipiers se répartissent librement. Les trois équipiers ne prennent pas nécessairement tous la parole au cours d'une épreuve. La répartition des rôles entre équipiers peut varier d'une épreuve à l'autre.

Une évolution des plaidoiries est attendue des équipes qui franchissent les étapes successives du concours. A cet effet, les rédacteurs du cas ou leur représentant peuvent intervenir publiquement à l'issue des confrontations éliminatoires et/ou de la demi-finale. Ils peuvent alors soit introduire de nouvelles données de fait ou de droit, soit soulever des questions qui devront être traitées par la suite.

Les plaidoiries, réquisitions ou conclusions orales, ne sont pas interrompues par les questions du jury.

Les accompagnateurs des équipes ne sont pas autorisés à communiquer avec leur équipe durant le déroulement des épreuves. Ils peuvent en revanche aider leur équipe durant la demi-heure de préparation.

Article 12

Lors des confrontations éliminatoires et des demi-finales, après une interruption de cinq minutes, le jury dispose de vingt minutes pour poser des questions aux équipes dans le respect de l'égalité des armes (2 x 10 mn).

Au stade de la finale, après une interruption de cinq minutes, les équipes disposent ensuite de dix minutes chacune pour les réplique/duplique. Après la réplique, une nouvelle interruption de cinq minutes intervient avant la duplique.

Délibérations

Article 13

A l'issue des confrontations éliminatoires, chaque jury désigne les trois meilleures équipes de la journée qualifiées pour les demi-finales. Il se prononce sans tenir nécessairement compte de la configuration de chaque confrontation.

Au stade des demi-finales, après une délibération globale, le jury désigne les deux équipes appelées à se rencontrer en finale.

L'une des deux équipes qualifiées pour la finale est déclarée vainqueur du concours.

Remise des prix

Article 14

Le prix Claude Lombois, attribué par le jury de la finale, est remis à l'équipe vainqueur.

Le prix de l'éloquence, attribué par le jury de la demi-finale, est remis à l'un des étudiants ayant participé soit aux demi-finales, soit aux demi-finales et à la finale.

Le prix Pierre Couvrat est attribué à l'équipe classée troisième par le jury des demi-finales.